

ARRETE MUNICIPAL INSTITUANT LA LUTTE CONTRE
LES NUISANCES SONORES ET LES BRUITS DE VOISINAGE

COMMUNE DU BOIS PLAGE EN RE
DEPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME



N° PM 61/2008

Le Maire de la Commune du Bois Plage en Ré.

VU les articles L 2212-1, L2212-2, L2212-4, L2212-5, L2212-15, 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales sur les pouvoirs du Maire en matière de police.

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 1311-1 et 2, R 1334-30 à 37, R 1337,6 à 10 « lutte contre le bruit »

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 571- 1 et suivants,

Vu le Décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 sur les lieux musicaux recevant du public où il est diffusé de la musique,

Vu le Décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-1679 du 22 mai 2007 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu le Code Pénal et notamment les articles L.610-5, R623-2 et L 222-16

Vu le décret n° 95-409 du 18 avril 1995 relatif aux agents de l'état et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit.

Vu qu'en période estivale l'affluence touristique engendre un surcroît de nuisances sonores dues aux animations festives,

CONSIDERANT qu'il importe de préserver la tranquillité publique et de réglementer les conditions de fonctionnement des animations,

CONSIDERANT que les bruits excessifs constituent l'une des nuisances portant le plus gravement atteinte à l'environnement et à la qualité de vie,

ARRETE

ARTICLE 1 : PRINCIPES GENERAUX

Afin de protéger la santé et la tranquillité publiques, tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit de jour comme de nuit.

Il appartient à la personne morale ou physique qui met en œuvre une animation d'assurer le respect des prescriptions aux niveaux sonores imposés par le Code de la Santé Publique et par les moyens qu'elle jugera utiles, sans préjudice de l'application de la réglementation en matière de bruit de voisinage.

ARTICLE 2 : ETABLISSEMENTS OUVERTS AU PUBLIC

Sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public, à partir de **22h00** et jusqu'à **00h00**, le volume sonore provenant des orchestres ou autres animations musicales devra être réduit afin de ne pas causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité. A partir de **00h00**, l'animation musicale ne devra être diffusée qu'à l'intérieur de l'enceinte des établissements, en fonctionnement portes fermées.

Les exploitants de commerces de la commune désirant organiser, en soirée, dans leurs établissements et dans le respect des mesures précitées, des bals ou autres animations musicales, devront en aviser préalablement, et par écrit, Monsieur le Maire.

Tous les exploitants des établissements ouverts au public diffusant de la musique amplifiée à titre habituel, devront faire réaliser une étude d'impact des nuisances sonores et les transmettre à Monsieur le Maire.

ARTICLE 3 : BRUITS LIES AU COMPORTEMENT INDIVIDUEL

a) Du 30 juin au 15 septembre les nuisances sonores découlant de comportements individuels sont interdites, tels que usage abusif d'appareil radio ou hi-fi, instruments de musique, cris, chants, utilisation de machines ou d'appareils bruyants.

A cet effet, les travaux bruyants de bricolage et de jardinage sont autorisés aux horaires suivants :

Les jours ouvrables y compris les samedis de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00.

Les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00.

b) En dehors de cette période, les dispositions légales et réglementaires rappelées dans l'article 1 du présent arrêté, sont applicables d'une façon permanente sur l'ensemble de la commune.

ARTICLE 4 : TRAVAUX BRUYANTS GENANTS A TITRE PROFESSIONNEL.

a) Du 30 juin au 15 septembre toutes personnes utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils même conformes aux normes en vigueur de quelques natures qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises ne sont autorisées à les faire fonctionner qu'aux horaires suivants :

Les jours ouvrables y compris les samedis de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00.

Les dimanches et jours fériés : Interdit toute la journée.

Sauf autorisation délivrée par le Maire, à titre exceptionnel et pour des motifs dûment justifiés.

b) En dehors de cette période, les dispositions légales et réglementaires rappelées dans l'article 1 du présent arrêté, sont applicables d'une façon permanente sur l'ensemble de la commune.

ARTICLE 5 : LIVRAISONS

Toutes précautions doivent être prises pour que les livraisons, chargements et déchargements de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, n'apportent pas de gêne pour le voisinage entre **20h00 et 07h00**.

ARTICLE 6 :

Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage et ceci de jour comme de nuit.

ARTICLE 7 :

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées par des contraventions dûment constatées par les services de la gendarmerie et de police municipale indépendamment de toute mesure sonométrique particulière.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté abroge et remplace tous les Arrêtés Municipaux antérieurs sur la tranquillité publique, la prévention des nuisances sonores et de lutte contre les bruits de voisinage.

ARTICLE 9 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Ré, le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

En Mairie, le 10 juillet 2008

Le Maire,
Jean-Pierre GALLARD

